



CONSIGNES GENERALES DE SECURITE A L'USAGE DES PERSONNES EXTERIEURES AMENEES A SE DEPLACER SUR LE TRACE DE L'AUTOROUTE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

1 - L'équipement individuel

Tout personnel intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Les équipements individuels de sécurité seront conformes aux normes en vigueur (EN471). L'entrepreneur ou son représentant devra veiller au bon port et bon état de ces équipements et ce sur toute la durée de l'intervention.

2 - Autorisation de circuler à pied

En application des Arrêtés Préfectoraux portant autorisation de circuler à pied sur l'autoroute, l'entrepreneur est tenu de communiquer par écrit, avant tout début d'exécution des travaux, aux services de l'exploitation d'AREA, le nombre prévisible de salariés amenés à intervenir à pied sur l'autoroute, la date de leur arrivée, la durée prévisible de leur intervention, le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention.

3 - Autorisation de circuler pour les véhicules et engins lents ou non immatriculés

Pour desservir le chantier, ne sont autorisés à circuler sans protection spéciale sur l'autoroute que les véhicules et engins immatriculés et pouvant atteindre, par construction, une vitesse minimum de 40 km/h sur voie lente et 15 km/h sur une rampe de 4 %.

Le véhicule immatriculé doit respecter le gabarit routier défini par le Code de la Route. La circulation des autres véhicules se fera suivant les consignes notifiées à l'entreprise.

CHAPITRE II –REGLES DE CIRCULATION

1 - Le véhicule

LE CODE DE LA ROUTE DOIT ETRE SCRUPULEUSEMENT RESPECTE

- Le véhicule utilisé doit être en bon état de marche et présenter toute garantie de sécurité (freins, pneumatiques, amortisseurs, dispositifs lumineux, niveaux,...).
- Si un problème susceptible d'engager votre sécurité est détecté en cours d'exécution de la mission, vous y ferez remédier dans les plus brefs délais avant la poursuite de la mission.
- Tout véhicule circulant sur l'autoroute pour les besoins du chantier devra être équipé au minimum d'une plaque « SERVICE » rétro réfléchissante de dimension adaptée et parfaitement visible de l'arrière. Si le véhicule est équipé de bandes RHI ce n'en est que mieux.
- Si le véhicule est amené à s'arrêter ou à circuler à vitesse réduite, il doit être doté d'un gyrophare.
- Le transport des ouvriers sur l'autoroute sera assuré par l'entreprise intervenante à l'aide de véhicules aménagés à cet effet et conforme aux législations en vigueur.

2 - La conduite du véhicule

Le conducteur de tout véhicule doit :

- Avoir ses permis et autorisations de conduite en cours de validité en sa possession.
- Respecter scrupuleusement le Code de la Route (port de la ceinture de sécurité, quelle que soit la longueur du trajet, respect des vitesses, alcoolémie, ...).
- Adopter une vitesse adaptée :
 - aux conditions météorologiques (→ ralentir si réduction de la visibilité ou doutes sur l'adhérence de la chaussée...)
 - à la vitesse d'écoulement du trafic.
- Maintenir une distance de sécurité par rapport au véhicule qui précède.
- Ne circuler qu'exceptionnellement sur la bande d'arrêt d'urgence, mais toujours à vitesse réduite. Actionner les feux de détresse et gyrophare(s) en cas de manœuvre exceptionnelle de marche arrière sur la bande d'arrêt d'urgence.
- Les véhicules doivent rouler dans la zone chantier en feux de croisement et avec les feux de détresse. A l'intérieur d'un balisage, l'usage du gyrophare est interdit.

- Toute manœuvre de véhicule ou d'engin hors de la zone de chantier réglementairement balisée est interdite.
- Les entrées et sorties de la zone de chantier se feront par les passages spécialement aménagés à cet effet, et toujours dans le sens de circulation. Toutes précautions doivent être prises à l'avance pour signaler ces manœuvres.
- A l'exécution de toute manœuvre, la priorité restera aux clients.
- Toute manœuvre exécutée sans visibilité directe doit être guidée ou supervisée. Les camions et fourgons doivent être équipés de feux et d'avertisseur de recul.
- L'utilisation des moyens de communication (téléphone portable, radio privée...) est à proscrire en situation de conduite, à l'exception des situations d'urgence.
- La traversée du terre-plein central (T.P.C.) par les véhicules ou engins de chantier est interdite. Le passage d'une chaussée à l'autre s'effectuera par l'intermédiaire des diffuseurs, échangeurs ou des accès de service dont la liste et les emplacements sont précisés.
- Il est formellement interdit d'effectuer un demi-tour sur la plate-forme d'une gare de péage.

3 - Arrêts et Stationnements sur le tracé

↳ Section courante hors chantiers :

- Ils se feront impérativement en dehors des voies circulées.
 - Utilisez la bande d'arrêt d'urgence comme voie de décélération pour vous arrêter et comme voie d'accélération pour rejoindre la voie lente.
 - Actionnez vos feux de détresse et votre gyrophare et laissez-les en service tout le temps de l'arrêt ou du stationnement en dehors des zones de chantier, des refuges et sur largeurs.
- **Ne séjournerez jamais à l'intérieur d'un véhicule arrêté sur la bande d'arrêt d'urgence ou à proximité des voies circulées quelles que soient les conditions météorologiques.**
- Lors de l'arrêt ou du stationnement, vous devez :
 - Libérer totalement la bande d'arrêt d'urgence en utilisant les accès de service, refuges et autres surlargeurs,
 - A défaut, libérer partiellement la bande d'arrêt d'urgence, par exemple en empiétant au maximum sur l'accotement.
 - Si la configuration des lieux ne laisse pas d'autres possibilités l'arrêt se fera sur la bande d'arrêt d'urgence, **le plus à droite possible et en balisant le véhicule**. L'arrêt sur BAU sans balisage est interdit.
- Le lieu d'arrêt doit aussi tenir compte de la facilité ultérieure de réinsertion dans le trafic. Evitez de vous arrêter juste en amont d'un rétrécissement de la bande

d'arrêt d'urgence ou d'une voie de sortie d'autoroute, ainsi qu'immédiatement à l'arrière d'un autre véhicule arrêté si vous risquez de repartir le premier.

- En dehors des heures d'utilisation, les engins de chantier ou d'entretien ne doivent pas obstruer les accès de services, ni constituer des obstacles. Il convient donc de respecter un stationnement au plus loin des voies de circulation, derrière un dispositif de retenue, sans mettre en cause les conditions de fonctionnement du dispositif.

↳ Sur les accès de service :

- Pour emprunter un accès de service, vous devez préparer votre manœuvre à l'avance, ceci d'autant plus que votre connaissance des lieux s'avère limitée.
- Roulez à vitesse modérée sur la voie lente, puis **empruntez (feux de détresse et/ou gyrophare en service) la bande d'arrêt d'urgence pour décélérer** avant de tourner vers le portail.
- Avant de descendre de votre véhicule, pour ouvrir ou fermer le portail, serrez le frein à main avec le plus grand soin. En cas de pente, n'hésitez pas à couper le moteur et engagez une vitesse.
- L'ouverture et la fermeture du portail se feront en le poussant, bras tendu et tenant la poignée.
- L'intégration dans le trafic se fera à un moment opportun et après avoir **utilisé la bande d'arrêt d'urgence comme voie d'accélération** en activant les feux de détresse et/ou le gyrophare jusqu'à insertion sur la voie de droite à la vitesse d'écoulement du trafic.

↳ Sur les aires de service ou de repos et les gares de péage :

Le stationnement se fera exclusivement sur les emplacements prévus à cet effet, dans le respect de la signalisation et des consignes d'accès.

CHAPITRE III – DEPLACEMENTS A PIED

1 - Montée et Descente du véhicule

- Mettez votre gilet de sécurité en premier lieu.
- N'ouvrez votre portière et ne descendez du véhicule qu'après vous être assuré que vous pouvez effectuer ces deux opérations sans danger (méfiez-vous particulièrement des poids lourds, de leur remorque et du déplacement d'air qui les accompagne).
- Utilisez les issues situées du côté opposé à la circulation, ou la porte arrière chaque fois que cela est possible.

- Une fois descendu, ne demeurez pas entre votre véhicule et la voie lente. Placez-vous côté accotement et si possible **circulez derrière les dispositifs de sécurité**.

2 - Déplacement à pied sur le tracé

↳ Principes généraux :

- Tenez-vous et déplacez-vous aussi loin que possible des voies de circulation et chaque fois que cela est possible, derrière les dispositifs de sécurité. **Demeurez constamment vigilant**.
- Dans la mesure du possible restez toujours tourné vers le sens d'arrivée des véhicules.
- **Ne vous placez pas devant un véhicule arrêté sur la bande d'arrêt d'urgence** car en cas de heurt, il pourrait se trouver projeté sur vous. **Ne séjournez pas entre un véhicule arrêté et la voie lente**.
- Vous pourrez progresser ou séjourner sur le terre-plein central uniquement en présence d'un balisage réglementaire, ou si le terre-plein central large permet de se tenir éloigné des voies de circulation, ou offre un espace dégagé entre deux dispositifs de retenue.

↳ Traversée des voies :

- **La traversée complète des chaussées** (de la bande d'arrêt d'urgence d'un côté à la bande d'arrêt d'urgence du côté opposé) **est interdite**; la solution consiste à faire demi-tour au prochain accès de service ou au prochain diffuseur.
- **La traversée d'une chaussée de plus de trois voies est interdite**.
- **La traversée d'une chaussée où le trafic s'écoule à double sens (basculement) est interdite**.
- Les interventions à pied sur les voies ouvertes à la circulation, y compris la traversée des voies entre la BAU et le TPC, sont interdites hors de la présence d'un salarié AREA formé à l'intervention sous circulation.
- Ne courez pas, évitez toute précipitation.

3 - Déplacements à pied dans les gares de péage et les aires de repos ou de service

- Le port du gilet de sécurité est obligatoire pour tout déplacement sur la plateforme de la gare de péage et sur les aires.
- Utilisez les cheminements piétonniers prévus à cet effet pour vos déplacements pédestres.
- Surveillez toujours le trafic, dans la voie et en amont avant de traverser.

- Les voies Télépéage sans arrêt ne peuvent être traversées qu'accompagné d'un agent AREA formé à ces interventions.
- Evitez toute précipitation lors de la traversée des voies et méfiez-vous de la redescente des barrières automatiques au péage.
- Ne téléphonez pas lors du déplacement afin de maintenir une vigilance permanente.
- Consigne pour éviter l'agression : En cas de risque de violence, gardez vos distances de sécurité et mettez-vous à l'abri si possible dans un local. Restez calme et évitez toute parole ou geste agressif.
Les portes de tous les locaux des gares de péage doivent être constamment verrouillées.
- Le déroulement des animations ou enquêtes ne devra jamais entraver l'écoulement du trafic. Ces opérations devront uniquement avoir lieu aux emplacements et dans le respect des consignes de sécurité définis par AREA.

CHAPITRE IV – DISPOSITIF D'ALERTE EN CAS D'EVENEMENT

En cas de découverte d'un événement particulier (accident, panne, obstacle sur chaussée, anomalie de balisage...) sur le tracé :

- L'essentiel consistera à donner l'alerte par tout moyen approprié (radio, Réseau d'Appel d'Urgence (RAU), de vive voix au prochain centre d'entretien, à une gare de péage, à un agent AREA ou par téléphone).

ORGANISATION DES SECOURS EN CAS D'URGENCE
--

L'Entreprise établira :

- La liste et le lieu de stockage du matériel de première urgence en permanence sur le chantier (trousses de secours – brancard – couverture ignifugée...).
- Le processus retenu pour l'appel des secours :
 - Pour les accidents sur l'Autoroute : appel en priorité par les bornes RAU (l'appel est retransmis au PC AREA, voir page suivante,
 - Appel par téléphone GSM au n° indiqué dans le plan de prévention ou PPSPS
 - Pour les accidents hors autoroute : appel au 17 ou 112.

Ces indications seront affichées sur les lieux de prise de travail et dans les fourgons de transport du personnel.

L'entreprise peut utiliser les moyens de communication AREA suivants :

- Transmission de l'alerte via la radio dans tous les véhicules de service d'AREA avec un personnel apte à donner l'alerte rapidement.
- Borne d'Appel d'Urgence disponible au maximum tous les deux kms.
- Transmission de l'alerte vers tout personnel AREA.

En cas d'accident, quelque soient la ou les personnes impliquées, le responsable des travaux devra avertir en temps réel le maître d'ouvrage.

CHAPITRE V - MODALITES D'APPLICATION

▪ **Dérogations**

Les consignes et recommandations figurant dans ce document pourront se voir complétées ou modifiées par la maîtrise d'oeuvre du chantier (responsable de la Direction Régionale d' Exploitation ou le chef de centre d'entretien), notamment dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention.

N.B : toute intervention nécessitant de déroger à ces règles devra faire l'objet, à l'initiative du commanditaire AREA et en liaison avec le(s) chef(s) d'établissement concerné(s), d'une étude de risque et de la définition de règles spécifiques à l'opération.

▪ **Interruption des travaux**

S'il le juge nécessaire, le Directeur Régional, le chef de service sécurité trafic (pour les travaux sur la section courante, les aires, les échangeurs, les diffuseurs et les gares de péage), le Chef de centre d'entretien ou son représentant pourra, sans avertissement préalable, imposer l'interruption immédiate des travaux lorsque les conditions de sécurité ne seront pas estimées suffisantes.

▪ **Sanctions et pénalités**

En cas d'inobservation des règles de sécurité, les travaux seront suspendus jusqu'à la mise en conformité du chantier.

La société se réserve le droit de demander toute exclusion temporaire ou définitive du personnel ne respectant pas ces règles

La traversée du terre-plein central (T.P.C.) par des véhicules et engins sera sanctionnée par l'arrêt immédiat du chantier et par l'exclusion du responsable du chantier pour tous travaux sur l'autoroute.